



A l'attention de Madame la Ministre  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion  
127 Rue de Grenelle,  
75007 Paris

**Copie adressée à :**

Monsieur Le Président de la cnDAspe  
Ministère Transition écologique  
Secrétariat CNDASPE  
CGDD-DRI-SR  
920055 Paris-La-Défense Cedex

Paris, le 18/11/2021,

**Objet :** Remarques et observations concernant la parution par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion au Journal Officiel n°252 du 28 octobre 2021 de l'avis aux utilisateurs des appareils de protection respiratoire PROFLOW 2 SC 160 ASBESTOS commercialisés par la société 3M/Scott.

Madame la Ministre,

À la suite de l'alerte accompagnée par la Maison des Lanceurs d'Alerte, relayée par Libération, et de la parution de l'avis en objet, la Maison des Lanceurs d'Alerte, l'UGICT-CGT et le SNTEFP-CGT se joignent à l'analyse de la lanceuse d'alerte et formulent les observations et remarques suivantes, vis à vis desquelles elles entendent par la même occasion obtenir des éléments de réponse.

Concernant les conditions de protection de l'utilisateur :

1°)

Nous attirons tout d'abord votre attention sur le fait que certains termes ou affirmations donnés dans cet avis pourraient prêter à interprétation. Par exemple, l'affirmation "et répond par sa certification à l'état neuf" pourrait en effet prêter à confusion et laisser sous entendre que l'équipement pourrait ne plus répondre à cette obligation réglementaire de débit lorsqu'il n'est plus neuf. La certification impose non seulement un débit d'air **minimum** de 160l/mn à l'état neuf mais également pendant toute la durée de vie de l'équipement.

2°)

La nécessité de ce débit minimum étant actée, concernant justement les variations de ce débit ventilatoire en cours d'usage, il semble que l'affirmation de l'avis (la décharge de la batterie et le colmatage des filtres altérant le facteur de protection) est justement contraire non seulement aux indications des notices rédigées par 3MScott Safety mais également au fonctionnement attendu réel des appareils.

En effet, une des notices 3M/Scott Safety indique par exemple :

Pour ce qui concerne la charge du ventilateur :  
*" à P1, le débit de 160l/m est toujours atteint"*

Pour ce qui concerne le niveau de la batterie :  
*"Tant que le moteur n'a pas atteint A0, le débit de 160l/m minimum est garanti"*

De plus, il est très important de signaler que dans les 2 cas, selon les propres propos de 3M/Scott Safety, qu'une alarme sonore, entendable de l'utilisateur, est censée se déclencher à partir de ses seuils et que donc l'utilisateur n'est normalement jamais en situation (que ce soit batterie vide puisque l'alarme doit avoir pour effet d'engager la procédure de sortie de zone ou filtres colmatés) de se trouver avec un débit inférieur aux 160 l/m réglementaire.

A partir de quoi, on ne voit donc pas pourquoi, a moins de remettre en question les propres niveaux d'alarme de l'équipement, il serait maintenant nécessaire de s'assurer avant utilisation de la délivrance d'un débit d'air de 160l/m, point sur lequel nous reviendrons par ailleurs.

**Surtout, l'affirmation finale indiquant que les équipements continueraient à assurer une protection en cas de variation du débit d'air (sous entendu inférieur aux 160l/mn réglementaire) ou moteur à l'arrêt constitue clairement pour nous une information pouvant mettre en danger la santé des opérateurs.**

A noter que contrairement à ce qu'indique l'avis concernant le document ED6106, que celui-ci corrobore parfaitement nos craintes notamment concernant l'étanchéité du joint facial (page 25 fin du §2.1 de l'avis ED6106 – 5<sup>ème</sup> édition, août 2019)

Par ailleurs, le document ED6106 (indique page 22) indique que le débit d'alimentation en air ne devrait pas être inférieur à 120l/m.

Cette affirmation finale en question est de toute façon également bien sur totalement contraire à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2013 et à l'exigence d'un débit réglementaire de 160l/m devant être assuré en "permanence".

#### Concernant les consignes d'utilisation et mesures de prévention à respecter :

À la suite des différents dysfonctionnements constatés, l'avis rappelle aux employeurs leurs obligations et demande aux utilisateurs de se conformer pleinement et strictement aux instructions d'utilisation de 3M/Scott Safety.

Nous actons tout d'abord que l'avis demande aux utilisateurs qui ne seraient pas en mesure de se livrer à certaines vérifications dont notamment l'utilisation d'un « tube indicateur de débit d'air » avant chaque entrée en zone de travaux de prohiber l'utilisation de ces équipements.

A ce jour et à notre connaissance, les utilisateurs ayant acheté le masque avant le 15 juillet 2020 n'ont pas à disposition de "tube indicateur de débit d'air " et cela constitue donc de facto dans l'état à un retrait du marché de ces équipements.

Nous actons également que 3M/Scott Safety avait donc connaissance de problèmes sur les équipements depuis au moins mai 2018 et qu'il a fallu attendre plus de 2 ans avant la mise en place de communications et des premières actions correctives.

#### **Surtout et malheureusement,**

Il est techniquement plus que probable que les problèmes n'ont pas été réglés sur le fond et qu'il existe toujours un vice caché sur ces équipements.

Au delà du problème de l'empirisme des mesures, on ne voit pas très bien quel serait le lien entre le tube indicateur et les défauts rapportés.

La procédure mise en place semble **uniquement destinée à essayer d'identifier des équipements défectueux avant une "entrée sur zone"** mais ne règle pas la question d'une chute de performance de débit d'air sous le niveau réglementaire de 160l/m pendant l'utilisation, et qui de ce fait met toujours actuellement en danger l'utilisateur. La nouvelle procédure mise en place par 3M/Scott Safety semble permettre juste d'empêcher l'utilisation ultérieure d'un équipement déjà devenu défectueux.

Concernant le « tube indicateur de débit d'air », formulation utilisée en permanence par 3M/Scott Safety pour ne pas avoir à mentionner "débitmètre" dont le terme à un sens et correspond à la définition d'un appareil de mesure légal, on ne voit pas comment des instructions basées sur l'utilisation d'un équipement qui selon les propres dires de 3M/Scott Safety (Courrier 3M de M.SIMONNET au SEDDRé en date du 21 avril 2021), est « non certifié », « non étalonné », et dont « les repères 120 et 160 ne sont pas des graduations » (sic) etc... pourraient être sérieusement pris en compte. Le "débitmètre" proposé par 3M relève sincèrement du gadget **et il n'est vraiment pas sérieux de conditionner la santé des opérateurs à l'empirisme de "mesures" d'un tel appareil qui n'a aucun caractère légal.**

Concernant les instructions « codes erreurs E » repris dans l'avis, nous attirons également votre attention sur le fait :

- a) Que retirer comme le recommande l'avis, le moteur seul de l'utilisation semble parfaitement contraire aux indications du courrier récent émis par 3M (« Note d'information - action requise - Mise à jour du courrier du 22 juillet 2020 » en date du 9 mars 2021) qui demande pour sa part de ne pas dissocier le moteur de la carte électronique et de retourner l'ensemble (traçabilité et apparemment existence d'un « appairage » entre moteur et PCB).
- b) Que la signification de ces différents codes erreurs « E » ne figurait pas à notre connaissance avant juillet 2021 dans les notices destinées aux utilisateurs finaux et que 3M à de ce fait sciemment mis en danger la santé des utilisateurs depuis 2018.
- c) Qu'à ce jour, la notice n'indique d'ailleurs toujours pas clairement à l'opérateur une sortie de zone ou de protections à prendre en cas d'apparition de tels codes erreurs.
- d) Que suite à l'apparition de ces codes erreurs E, la nouvelle recommandation de transporter l'appareil de manière à pouvoir vérifier l'écran lorsqu'il est en marche paraît difficilement conciliable avec le port d'un appareil destiné à être porté dans le dos. Etant également entendu que l'utilisateur, contrairement aux codes P et A bénéficiant d'une alarme sonore, devrait dans ce cas, être en mesure de vérifier régulièrement l'afficheur pour « guetter » l'apparition éventuelle de ce code.
- e) Qu'il est indiqué en page 57 de la notice d'utilisation (procédure de décontamination de sortie de la zone de travail après sa vacation) exactement l'inverse de la recommandation de ne pas éteindre l'équipement. Il est en effet obligatoire d'éteindre son moteur lors de la douche de décontamination.
- f) Que même si l'opérateur n'éteint pas son appareil, il est évident que les codes d'erreurs vont être réinitialisés au retrait ou à la décharge complète de la batterie avant leurs arrivées et la prise en charge par les centres de maintenance.

Les actions correctives mises successivement en place par 3M/Scott Safety et reprises in-extenso par l'avis du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ne semblent pas seulement non pertinentes, elles sont aussi visiblement trompeuses, incomplètes et dangereuses.

L'ensemble des actions menées depuis l'alerte concernant 3M/Scott Safety démontrent que ceux-ci avaient probablement pleinement conscience des problèmes existant sur ces équipements et que l'intérêt de 3M/Scott Safety a continuellement prévalu sur celle de la santé des opérateurs.

Il est évident que la santé des opérateurs est toujours en danger et on peut légitimement s'interroger aujourd'hui sur la volonté de 3M/Scott Safety de vouloir réellement remédier à cet état de fait.

Pour terminer, nous attirons votre attention sur le fait qu'il est venu à notre connaissance que 3M/Scott Safety aurait récemment et de façon occulte mis en place une nouvelle action corrective supplémentaire. L'entreprise aurait en effet demandé aux centres de maintenance de calibrer les moteurs à 170 l/m au lieu des 160 l/m. Cette nouvelle calibration serait à notre connaissance déjà

active à l'usine de fabrication des moteurs Proflow ainsi que chez certains centres de maintenance. Si cette information était avérée, elle poserait non seulement de nouvelles interrogations concernant la conformité des équipements « sous calibrés » actuellement en service.

Dans l'attente d'un retour de votre part, veuillez recevoir, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

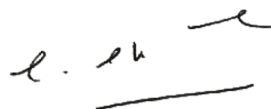
Pour la Maison des Lanceurs d'Alerte, Nadège  
BUQUET Co-Présidente



Pour l'UGICT-CGT, Sophie BINET Co-Secrétaire  
Générale



Pour la CGT SNTEFP, Cécile CLAMME,  
Secrétaire générale



Avec la contribution de la lanceuse d'alerte  
ayant signalé ces difficultés